



Le recrutements des agents recenseurs

→ Contact : conseil-carriere@cdg86.fr et conseil-paie@cdg86.fr

Références juridiques :

- *Code général des collectivités territoriales, articles L. 2122-21 et R. 2151-1 à R. 2151-4 ;*
- *Code général de la fonction publique ;*
- *Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;*
- *Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*
- *Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;*
- *Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;*
- *Décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France.*
- *Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;*
- *Arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur ;*
- *Arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;*
- *Arrêté du 19 juillet 2007 relatif à la diffusion des résultats du recensement de la population.*

L'Enquête de recensement prévue en 2021 a été exceptionnellement reportée d'une année en raison de la crise sanitaire.

À la suite des informations données par l'INSEE, l'enquête de recensement 2022 de la population va se dérouler pour les communes de :

- **Moins de 10 000 habitants du 20 janvier au 19 février 2022**
- **10 000 habitants ou plus du 20 janvier au 26 février 2022**

Les modalités de rémunération des agents recenseurs incombent à la collectivité. Les agents seront désignés par arrêté municipal. À noter que si l'agent recenseur n'est pas titulaire de la fonction publique, il faudra alors établir un contrat.

La collectivité reste libre quant au choix du nombre d'agents recenseurs.

La désignation de l'agent recenseur :

- **Désignation d'un agent de la commune** : peut percevoir des heures supplémentaires ^{et/ou} complémentaires en fonction de son temps de travail.
- **Recrutement extérieur** :
 - o Recrutement sur le fondement de l'accroissement temporaire d'activité ;
 - o Recrutement d'un vacataire ;
 - o Recrutement d'un agent d'une autre collectivité ;
 - o Recrutement d'un retraité ;
 - o Recrutement d'un demandeur d'emploi ;
 - o Recrutement d'une personne bénéficiant du RSA.

Attention, ne peuvent pas être recrutés comme agents recenseurs :

- Les élus de la commune ;
- Les personnes en congé parental ;
- Les personnes en disponibilité pour élever un enfant ;
- Les agents travaillant à temps partiel (quelle que soit la fonction publique) ;
- Les personnes en cessation progressive d'activité (CPA) ;
- Les personnes en congé de fin d'activité ;
- Les préretraités dans le cadre de l'ARPE (allocation de remplacement pour l'emploi) ;
- Les préretraités en préretraite progressive.

*À noter : Le maire ou tout autre élu local peut être **coordonnateur de l'enquête** de recensement dans la commune et prendre alors en charge toute l'enquête de recensement, de sa préparation à sa réalisation. Le coordonnateur peut également être désigné parmi le personnel communal ou communautaire.*

Le coordonnateur est désigné par arrêté du maire si celui-ci est chargé par l'organe délibérant de procéder aux enquêtes de recensement. Sinon, c'est l'organe délibérant qui désigne le coordonnateur par délibération.

L'agent recenseur qui est au contact de la population et peut être amené à entrer dans le logement de personnes recensées, ne doit pas exprimer ses opinions, ses engagements politiques, religieux ou syndicaux. Il doit être, également, d'une parfaite moralité.

Par ailleurs, il est tenu au secret des statistiques et doit veiller à la stricte confidentialité des données individuelles qu'il collecte.

La collectivité devra demander un extrait de casier judiciaire – bulletin n° 2.

À noter : les agents recenseurs sont le plus souvent recrutés sur le grade d'adjoint administratif, la quotité de temps de travail varie selon l'importance de la collectivité et de l'opération de recensement à effectuer.

La rémunération des agents recenseurs est fixée librement par délibération :

- Sur la base d'un forfait ;
- Sur la base d'un indice.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire de 11.07 € au 1^{er} août 2022.

Cotisations et contributions :

TAUX EN VIGUEUR AU 1 ^{er} août 2022			
Cotisations	Taux salarié (%)	Taux employeur (%)	Base
CSG imposable	2,40	-	A appliquer sur l'assiette forfaitaire ou 98,25% du traitement brut réel ¹
CSG déductible	6,80	-	
CRDS imposable	0,50	-	
Sécurité sociale régime général maladie/ maternité	0,00	13,00	A appliquer sur l'assiette forfaitaire ou 100% du traitement brut réel.
Contribution Solidarité Autonomie (CSA)	-	0,30	
Sécurité sociale régime général accident du travail	-	Taux notifié par la CRAM	
Sécurité social régime général allocations familiales	-	5,25	
Vieillesse déplafonnée	0,40	1,90	
Sécurité sociale régime général vieillesse ²	6,90	8,55	
Fonds national d'aide au logement FNAL (pour les collectivités employant au moins 20 agents)	-	0,10	A appliquer sur l'assiette forfaitaire ou 100% du traitement brut réel.
Fonds national d'aide au logement FNAL (pour les collectivités employant moins 20 agents)	-	0,50	

TAUX EN VIGUEUR AU 1 ^{er} août 2022			
Cotisations	Taux salarié (%)	Taux employeur (%)	Base
Versement transport ³	-	Variable selon les agglomérations	A appliquer sur l'assiette forfaitaire ou 100% du traitement brut réel.

¹ Il n'y a pas d'abattement de 1,75% en cas de calcul de l'assiette forfaitaire.

² Sur la base d'un plafond de 3 428 euros au 1^{er} janvier 2022, le calcul est le suivant :

- Si la rémunération totale brute est inférieure à ce plafond, on applique 1,85% et 8,55% (part patronale) et 0,35% et 6,80% (part salariale) sur la rémunération totale brute
- Si la rémunération est supérieure, on applique 1,90% et 0,40% sur la rémunération totale brute réelle et 8,55% et 6,90% sur 3 428 euros.
- Si le calcul est réalisé sur l'assiette forfaitaire, on applique 1,90% et 8,55% (part patronale) et 0,40% et 6,90% (part salariale) sur cette assiette.

³ Les taux applicables selon les agglomérations sont disponibles sur le site internet de l'URSSAF.

IRCANTEC tranche A ⁴	2,80	4,20	A appliquer sur 100% du traitement brut réel à concurrence du plafond de la sécurité sociale
CNFPT (pour les collectivités qui emploient au moins 1 agent à temps complet)	-	0,90 + 0,05 (Formation des apprentis)	
Assurance chômage (pour les collectivités qui adhèrent à l'UNEDIC)	0,00	4,05	A appliquer sur 100% du traitement brut réel
CDG	-	0,80	
Cotisation additionnelle du CDG	-	0,53	

Remboursement des frais divers :

En ce qui concerne les frais de déplacement, il est possible de fixer soit :

- Un nombre forfaitaire de kilomètres ou bien retenir le nombre de kilomètres réellement effectués multiplié par le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel ;
- Un montant forfaitaire.

Pour les journées de formations, il est plutôt conseillé de raisonner en heures multipliées par un tarif qui ne peut être inférieur au S.M.I.C. horaire soit 11,07 € au 1^{er} août 2022.

Rappel des garanties minimales principales à respecter :

Durée maximale hebdomadaire	48 h 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 h
Amplitude maximale de la journée de travail	12 h, y compris temps de pause et repas
Repos minimum	11 h
- Journalier	35 h
- Hebdomadaire	
Pause	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)
Pause méridienne	En pratique : recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail (circulaire n° 83-11 du 5 mai 1983 qui n'a pas de valeur juridique donc aménageable)

⁴ La tranche B ne devrait pas concerner les agents recenseurs.